



Description technique de l'EuroCroissance

Les textes fondateurs

Juin 2016



BANQUE - FINANCE - ASSURANCE - PROTECTION SOCIALE
www.pericles-group.com

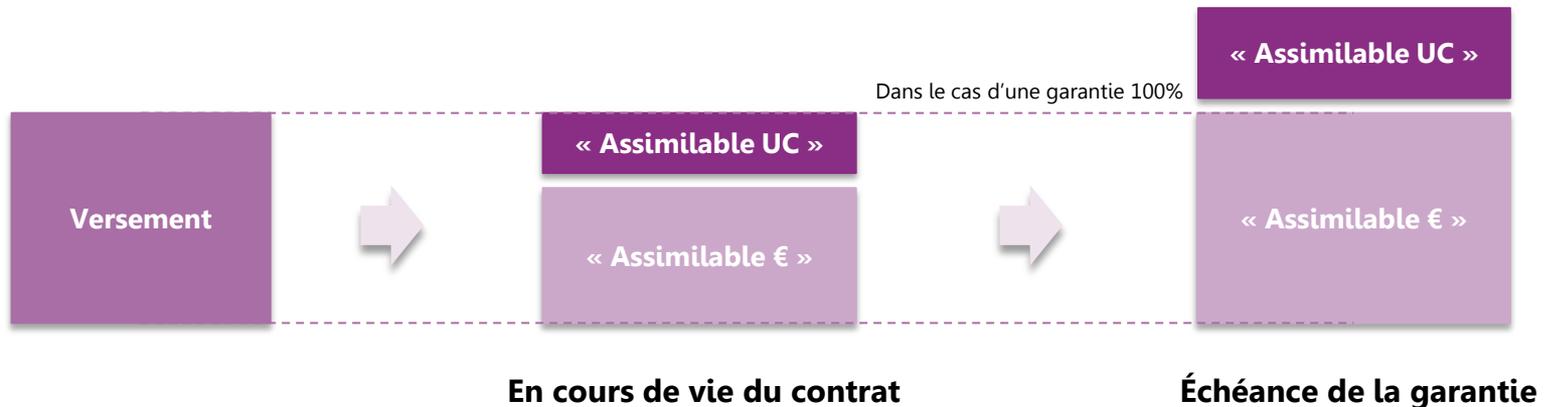
Rédigé par Marion,
Membre de l'équipe Périclès Actuarial

Description technique de l'EuroCroissance

Vision simplifiée

- **De manière simplifiée, un fonds EuroCroissance possède**
 - ▶ Une part d'investissement « **assimilable à un fonds Euros classique** » garantissant un capital au terme du contrat
 - ▶ Et une part d'investissement **plus risquée** « **assimilable à une UC** » destinée à aider à la surperformance du fonds

■ Illustration très simplifiée d'un Fonds EuroCroissance



Description technique de l'EuroCroissance

Les principales caractéristiques – vu du souscripteur

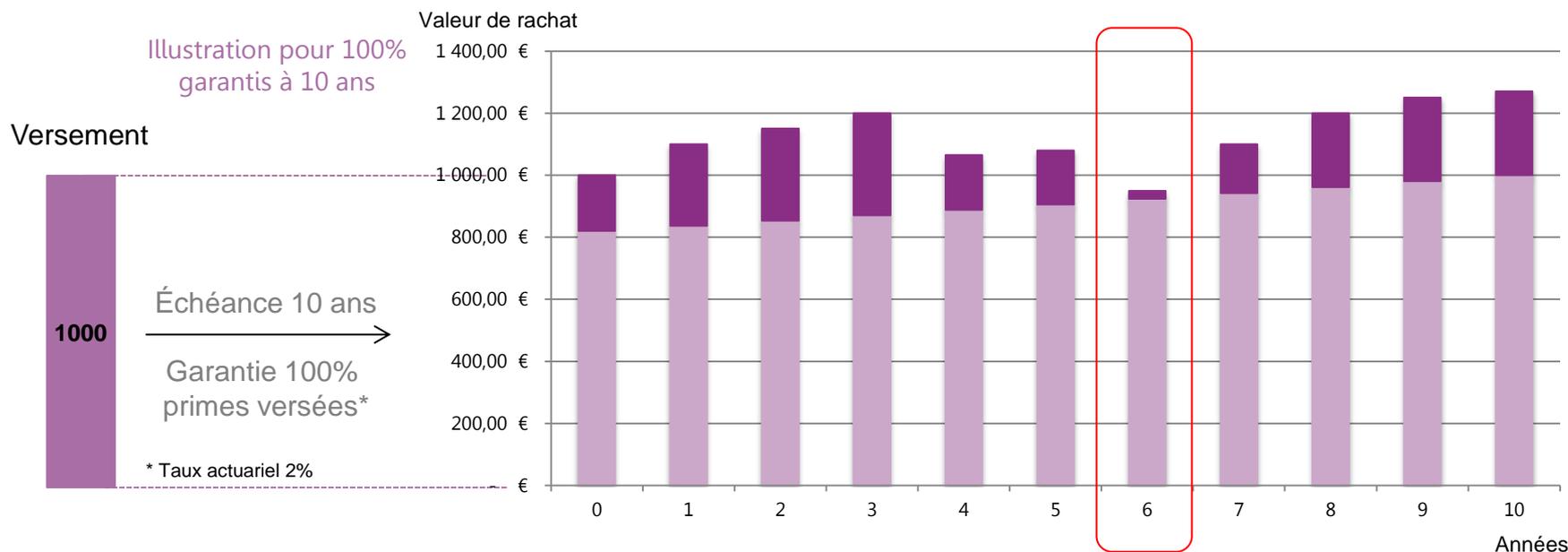
■ Contrairement au fonds euros, un fonds EuroCroissance

- ▶ Ne propose pas de garantie à chaque instant (garantie de cheminement)
- ▶ Ne propose pas nécessairement de garantie de 100% (garantie de niveau)

■ Pour autant, l'EuroCroissance propose une garantie au terme

- ▶ **Niveau de la garantie** : de 0 à 100%
- ▶ **Échéance** : 8 ans minimum

✓ Définis contractuellement
 ✓ Eventuellement au choix de l'assuré



Description technique de l'EuroCroissance

Fonds EuroCroissance ou fonds Croissance ?

■ Charte de commercialisation FFSA

▶ Fonds Croissance versus Fonds EuroCroissance ?



- ✓ PREDICA : Support « Objectifs Programmés » ($\leq 100\%$)
- ✓ GENERALI : support « G croissance » ($\leq 100\%$)
- ✓ AXA/Agipi : Fonds « Agipi Euro Croissance » (100%)

- ▶ **Mais aussi des éléments sur la commercialisation pour clarifier les grands principes de ces garanties nouvelles** (avenant autoporteur, simulations de valeurs de rachat sur des horizons de placement plus longs, modalités de prorogation, ...)

« Engagements donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification »
 reste, en définitive, la seule dénomination sans équivoque de l'EuroCroissance

Rapport Berger
Lefebvre
Avril 2013

PLFR
Décembre 2013

Ordonnance
25 juin 2014

Décret
6 Septembre 2014

Arrêtés
13 Septembre 2014

Partie Législative - Ordonnance

Article 1 Ordonnance : L134-1.

1. Contrats EuroCroissance
2. Comptabilité Auxiliaire
3. Insuffisance d'actifs
4. Privilège
5. Portée de l'EuroCroissance

Article 2 Ordonnance

→ Modification référence L 142-4 par 134-4

Article 3 Ordonnance

- I. Droit de Revenir / 1^{ère} conversion
- II. Cas souscription
- III. Devoir de conseil précontractuel
- IV. Document d'information
- V. Supervision ACPR

Partie Règlementaire - Décret

Article 1 Décret : R134-x

1. Caractéristiques EuroCroissance (durée, garantie,...)
2. Provisions Techniques
3. Actifs Comptabilisés en VM
4. Représentation des PT
5. Valeur de part de PD et garantie minimale
6. Participation aux Bénéfices
7. Conversion de PD en PM
8. Rachat
9. Liquidation en rente
10. Compte individuel
11. Frais et rétrocession
12. Garanties complémentaires
13. Politique de placement
14. Actifs éligibles et politique d'investissement

Article 2 Décret

→ Abrogation Chap. II du titre IV livre I

Article 3 Décret

→ Modification articles

Article 4 Décret : R 331-3

→ Ajout R 331-3 des 9° (PD) et 10° (PCDD)

Article 5 Décret

→ Modification articles R 342-1 à 9 (Comptabilité Auxiliaire d'Affectation)

Arrêtés

Article 1 Arrêté : A 132-4

→ Précision sur l'information au souscripteur
(Note d'information, faculté de revenir sur sa décision de conversion, et modèle de document)

Article 1 Arrêté : A 132-5

→ Précision sur l'information aux souscripteurs/adhérents
(Modalités valeurs de rachat, modalités encadré,...)

Article 2 Arrêté : A 134-x

1. Taux d'actualisation
2. Ratio maximum pour l'attribution de PB, version PM (R 134-6)
3. Règles de dispersion
4. Règles de valorisation de la PD
5. Précisions sur le calcul d'écart type lié aux fonds indiciaires (R 134-13)
6. Détail des cas de conversion de PD en PM à l'initiative du souscripteur/adhérent (R 134-7)
7. Information annuelle (composition investissement)

Article 3 Arrêté : A 331

→ Précisions sur l'établissement du Compte technique et financier de Participation aux Résultats, et sur la PCDD (dotation maximum)

Article 4 à 7 Arrêté

→ Modification articles

Description technique de l'EuroCroissance

Provision Mathématique et Provision de Diversification

■ La Provision Mathématique (PM) est « assimilable à un fonds Euros classique »

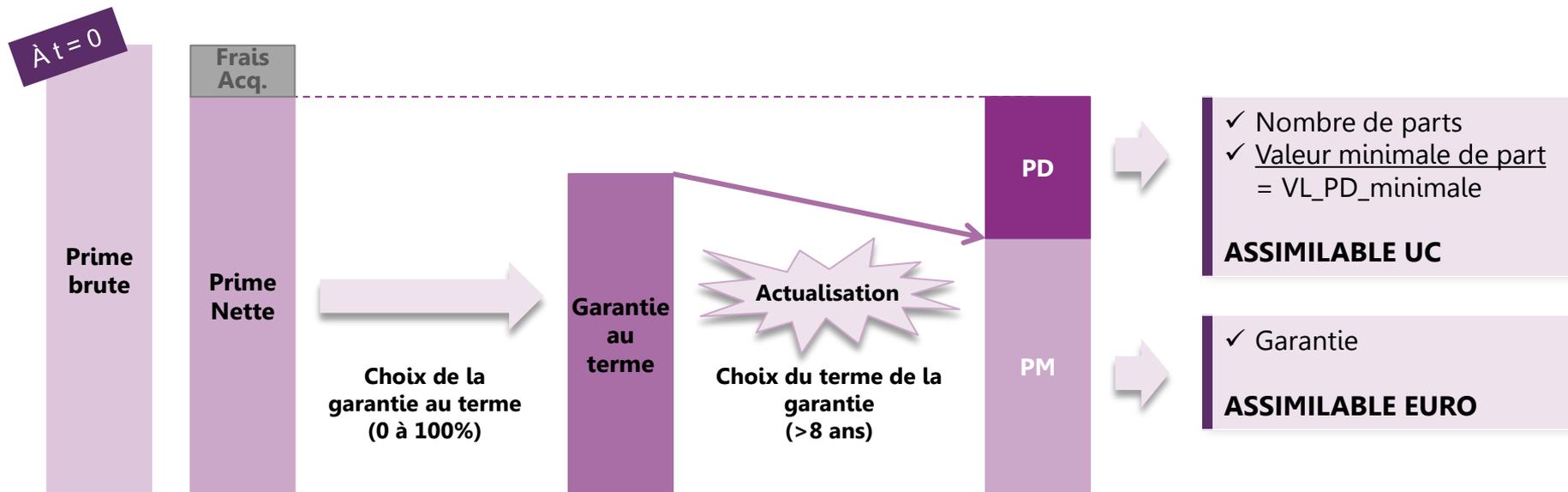
PM

- ▶ Evaluée à partir du montant garanti au terme, du taux d'actualisation et de la durée restante à courir jusqu'au terme
- ▶ **La PM est garantie à tout instant par l'assureur**

■ La provision de diversification (PD) est « assimilable à une UC »

PD

- ▶ Evaluée par différence entre la valeur de l'épargne et la PM
- ▶ La PD est définie par une **valeur de part** commune à tous les assurés du fonds et un **nombre de part** pour chaque assuré : **la PD est garantie en part par l'assureur**



Description technique de l'EuroCroissance

Les principales caractéristiques – vu du souscripteur

Durant la vie du fonds

■ Valeur de rachat

- ▶ Une période de neutralisation de la faculté de rachat peut être imposée par l'assureur (durée inférieure à 8 ans)
 - Exception de neutralisation (application du droit commun) : cessation d'activité, invalidité, décès conjoint, surendettement
- ▶ Des pénalités de rachat peuvent également être imputées au fonds pendant 10 ans (au plus 5% - Article R331-5)

$$\text{Valeur de rachat} = (\text{PM} + \text{NbParts_PD} * \text{VL_PD}) * (1 - \text{taux_pénalité})$$

■ Versements complémentaires

- ▶ Des versements complémentaires peuvent être autorisés dans le cadre du contrat
- ▶ Ces versements sont généralement basés sur l'échéance de la garantie du versement de souscription (mais reste à la discrétion de l'assureur)

■ Evolution du contrat

- ▶ Au cours de la vie du contrat, la PM et la PD fluctuent selon l'évolution des conditions de marché et de taux
- ▶ Le cantonnement du fonds induit que les performances réalisées sont au seul bénéfice des assurés du fonds et sont comptabilisées dans le contrat par attribution d'une Participation aux Bénéfices, via la PM et la PD

■ Communication de la performance

- ▶ Via l'information annuelle, l'assureur doit non seulement communiquer la performance des actifs du canton mais également la performance de chacun des contrats

- Un bilan **plus simple en apparence** dans le cas d'un Fonds EuroCroissance

Bilan d'un contrat classique en euros

Actif	Passif
Titres amortissables (valeur historique)	Réserve de capitalisation
Titres non amortissables (valeur historique)	Provisions mathématiques
	PRE
	PPE

Bilan cantonné d'un fonds EuroCroissance

Actif	Passif
Titres amortissables (valeur de marché)	PCDD*
Titres non amortissables (valeur de marché)	Provision de Diversification
	Provision mathématique

* Provision Collective de Diversification Différée

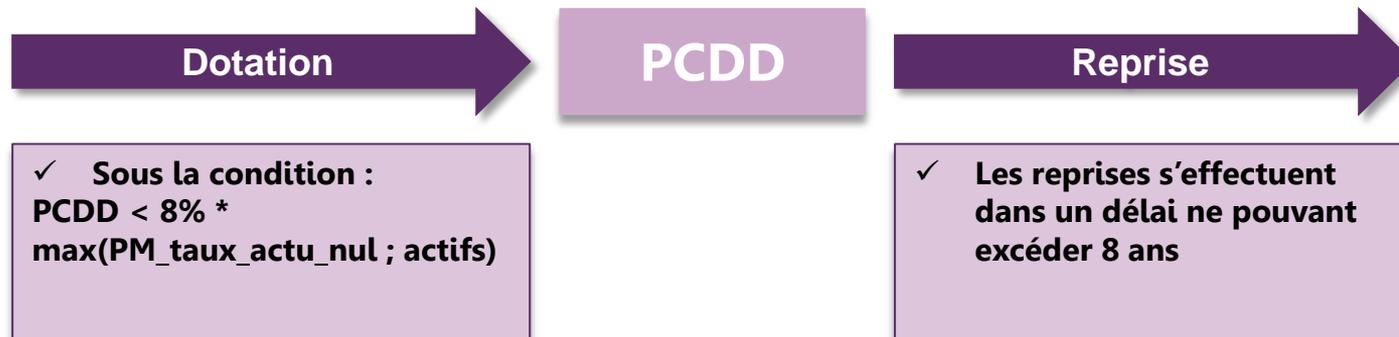
- **Mais plusieurs contraintes majeures devront être gérées par l'assureur**

- ▶ Mise en place d'une comptabilité auxiliaire d'affectation – lié au cantonnement : possibilité de comptabiliser au sein de la même comptabilité auxiliaire d'affectation plusieurs fonds EuroCroissance
- ▶ Comptabilisation des actifs en valeur de marché
- ▶ Réinjection obligatoire de fonds propres par l'assureur s'il manque des actifs (L134-3)

Description technique de l'EuroCroissance

PCDD : Provision Collective de Diversification Différée

- **La Provision Collective de Diversification Différée (PCDD) est destinée au lissage de la valeur de rachat des contrats**
 - ▶ une sorte de PPE adaptée à l'EuroCroissance
- **Précision sur le fonction de dotation et reprise (A331-6) :**



- 
- La PCDD présente plusieurs intérêts pour l'assureur :
 - ✓ Lissage des résultats limitant les effets de rachats anticipés
 - ✓ Contribution à l'attribution d'une fidélisation aux adhésions longues
 - Mais risque d'apparaître opaque et de rester incompris par l'assuré !**

Description technique de l'EuroCroissance

Taux d'actualisation et impact sur PM et PD

- **Le taux d'actualisation est défini par l'assureur et capé à 90% du TEC n**

- ▶ Le taux d'actualisation « actu » vaut au plus 90% du TEC « n »
 - Avec n : la durée restante à courir jusqu'à échéance
- ▶ « n » calculé au niveau du contrat, soit au niveau du fonds EuroCroissance

- **La PM évolue donc à la hausse ou à la baisse**

$$PM = \text{Garantie au terme} * (1 + \text{actu})^{-n}$$

- **La valeur de la PD s'évalue par différence, la valeur liquidative s'évaluant en fonction des nombres de parts, à l'instar d'une UC**

$$VL_PD = \frac{\text{Actifs} - PM - PCDD - \text{Frais}}{Nb_PD} > VL_PD_minimale$$

	PCDD
Actifs risqués	PD
Actifs non risqués	PM
Actif	Passif

- ▶ L'assureur s'engage sur une valeur de part de PD minimale, en deçà de laquelle, l'assureur devra réinjecter des fonds propres pour maintenir l'équilibre du canton

Description technique de l'EuroCroissance

Frais prélevés par l'assureur (R 134-11)

■ L'assureur peut prélever les frais sur les assiettes ou dans les cas suivants

- a. Sur les primes versées, les montants transférés ou rachetés
- b. Sur les montants résultant de la conversion d'engagements à l'initiative du souscripteur
- c. Sur le montant des droits individuels des souscripteurs
- d. Sur le solde de compte de PB dans des conditions fixées par arrêté : au plus 15% dudit solde (A 331-4)
- e. Sur les prestations versées
- f. Sur les performances de la gestion financière des actifs de la Comptabilité Auxiliaire d'Affectation, les prélèvements étant exprimés en pourcentage de la somme annuelle, lorsque positive, des produits nets de placements et de la variation de plus ou moins values non réalisées des actifs de la Comptabilité Auxiliaire d'Affectation
- g. Sur une combinaison, hors d et f

■ **Un compte de participation aux bénéfices trimestriel est imposé**

Compte de Participation aux Bénéfices	Recettes	Dépenses
	Montants primes versées	Prestations versées aux adhérents
	Produits nets des placements	Charges de provisions techniques (PM)
	Variation des plus ou moins values latentes de la comptabilité auxiliaire d'affectation	Mouvements de PD pour la part imputable aux primes versées, aux prestations servies, aux conversions en PM, aux arbitrages et aux prélèvements de chargements
	Rétrocessions de commission	Frais (hors prélèvement sur compte PB)
	Montants arbitrés entrants	Montants arbitrés sortants
	-	Solde débiteur net de déduction de l'exercice précédent

- Extrait A.131-1. « **Le solde débiteur du compte de participation aux résultats doit être compensé, à la clôture de chaque établissement du compte, par une reprise de la Provision de Diversification, dans la limite de la valeur minimale de cette provision mentionnée au II de l'article R. 134-5 ou par la reprise de la Provision Collective de Diversification Différée mentionnée au 10° de l'article R. 331-3 ou encore par la reprise de ces deux provisions. Le solde débiteur restant, après ces reprises, est reporté au débit du compte de participation aux résultats arrêté à l'échéance suivante.** »

- **Cas du compte de PB est excédentaire**
 - ▶ **Augmentation de la valeur de la part = majorité des cas**
 - ▶ **Et/ou augmentation du nombre de parts**
 - ▶ **Et/ou augmentation de la PM** : Impact fort sur l'engagement au terme logiquement soumis à deux conditions strictes (R 134-6)
 - Condition 1 : $PD > 150\% (PM_{\text{taux_actu_nul}} - PM)$
 - Condition 2 : $PD - PD_{\text{minimale}} > 10\% PM$
 - ▶ **Et/ou dotation de la PCDD**

- **Cas du compte de PB est déficitaire**
 - ▶ Diminution de la part de PD
 - ▶ Et/ou reprise de la PCDD
 - ▶ Et/ou l'assureur prélève dans ses FP pour recapitaliser le fonds.

Attribution possible en fonction de la fidélité assuré

Description technique de l'EuroCroissance

Conversion de PD en PM - (*R 134-7 et A 134-6*)

- **Dans les conditions prévues au contrat (et si le contrat le prévoit), l'assuré peut demander la conversion de PD en PM**

- **Cette conversion est, à minima, soumise aux conditions suivantes**
 1. Conversion autorisée au plus et au plus tôt tous les 5 ans
 2. La Provision de Diversification doit rester suffisante : $PD - PD_{\text{minimale}} > 15\% PM$

- 
- ✓ **L'intégration de cette faculté de conversion peut s'avérer complexe au titre**
 - **Du process d'attribution de PB**
 - **De la communication client (condition 2)**

 - ✓ **L'assureur n'a aucune obligation de proposer cette option.**